

DATE D'INSCRIPTION : 15 SEPTEMBRE 2014

PRESENTATION DU PROGRAMME	1
VOLET 1 PRODUCTION D'ŒUVRES D'ART	2
VOLET 2 PROMOTION ET MISE EN MARCHÉ	3

PRESENTATION DU PROGRAMME

Ce programme vise à soutenir les artistes professionnels en arts visuels pour l'acquisition d'outils et d'équipements de création et pour le développement d'outils de mise en marché.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- Contribuer à l'amélioration des conditions de pratique en arts visuels dans les ateliers des artistes professionnels (incluant les aspects relatifs à la santé et la sécurité).
- Stimuler le marché des arts visuels et la vente d'œuvres d'artistes québécois contemporains

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

Le présent programme s'adresse aux artistes professionnels québécois du domaine des arts visuels qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents domiciliés au Québec.

Plus spécifiquement, en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01)*, un artiste est considéré professionnel s'il satisfait à l'ensemble des exigences suivantes :

- il se déclare artiste professionnel;
- il crée des œuvres pour son propre compte;
- ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur;
- il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature.

Un artiste qui est membre à titre professionnel du Regroupement des artistes en arts visuels (RAAV), l'association reconnue du domaine en vertu de la loi, est automatiquement admissible au programme, sous réserve de satisfaire aux conditions spécifiques d'admissibilité du programme.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSIBILITÉ

Le demandeur doit également:

- démontrer qu'il possède au moins trois années de pratique professionnelle reconnue;
- s'engager à investir dans le projet un montant au moins égal à celui de l'aide qu'il recevra.

Aux fins du programme, les arts visuels comprennent la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art ou toute autre forme d'expression de même nature.

Les projets admissibles au soutien du Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) ne sont pas admissibles.

L'aide financière de la SODEC ne peut être accordée pour des projets déjà réalisés.

Toute aide ou subvention subséquente est conditionnelle au respect des modalités et conditions reliées aux subventions précédentes et à l'approbation du rapport d'utilisation soumis.

VOLET 1 PRODUCTION D'ŒUVRES D'ART

Objectifs spécifiques

- Améliorer et consolider les conditions de production des artistes par l'acquisition d'outillage et d'équipements adaptés à leur pratique artistique, incluant les technologies numériques.
- Contribuer à l'amélioration des conditions de travail en atelier par l'acquisition d'équipements liés à la santé et à la sécurité.

Projets et coûts admissibles

De façon non exhaustive, les projets et dépenses admissibles peuvent comprendre :

- l'achat et la mise à niveau d'outillage et d'équipements liés à la production d'œuvres d'art ;
- l'intégration de nouvelles technologies ;
- l'achat et l'installation d'équipements liés à la santé et à la sécurité (ventilation, dépoussiéreur, etc.).

Projets et coûts non admissibles

- les frais de subsistance
- les activités de recherche et création
- les activités de formation et de perfectionnement
- les achats de matières premières et de matériaux
- les coûts immobiliers (améliorations locatives, location, entretien, chauffage, etc.)

Objet et nature de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention.

Calcul de l'aide

L'aide maximale ne peut dépasser 10 000 \$ par année par artiste, et ne peut représenter plus de 50 % des coûts admissibles du projet. Dans l'éventualité où un artiste présente simultanément une demande dans les deux volets du programme, l'aide maximale demeure 10 000 \$.

À noter que les taxes (TPS et TVQ) ne peuvent être incluses dans les coûts admissibles et doivent être retirées du budget détaillé joint à votre demande.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Favoriser l'insertion des artistes dans les réseaux professionnels de diffusion de l'art contemporain.
- Soutenir le rayonnement des artistes ainsi que la promotion et la vente de leurs œuvres.

Projets et coûts admissibles

De façon non exhaustive, les activités admissibles peuvent comprendre :

- la conception et la réalisation d'outils de promotion et de mise en marché (publications et dépliants promotionnels, sites web, services de photographe professionnel, etc.) ;
- l'acquisition d'équipements et d'applications numériques servant à la promotion.

Projets et coûts non admissibles

- les frais de subsistance
- les monographies et les catalogues rédigés par un critique d'art ou un commissaire d'exposition
- les déplacements au Québec et hors Québec
- les résidences d'artistes
- les salaires autres que les honoraires professionnels versés à un fournisseur de biens ou de services
- les frais de participation à un événement (foire, salon, etc.)
- les portfolios
- les frais reliés à l'organisation d'une exposition

Objet et nature de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention.

Calcul de l'aide

L'aide maximale ne peut dépasser 10 000 \$ par année par artiste, et ne peut représenter plus de 50 % des coûts admissibles du projet. Dans l'éventualité où un artiste présente simultanément une demande dans les deux volets du programme, l'aide maximale demeure 10 000 \$.

À noter que les taxes (TPS et TVQ) ne peuvent être incluses dans les coûts admissibles et doivent être retirées du budget détaillé joint à votre demande.

PRESENTATION D'UNE DEMANDE

La demande doit obligatoirement comprendre :

- le formulaire de demande dûment rempli et signé ;
- le curriculum vitae (maximum 3 pages) ;
- l'objet de la demande et sa justification au regard du développement de la carrière du demandeur (maximum 2 pages);
- une feuille de budget pour l'ensemble de la demande, avec les coûts détaillés des acquisitions prévues ainsi que le montant demandé
- les devis des fournisseurs pour chaque achat ou dépense prévus (à noter qu'une copie imprimée d'un catalogue en ligne contenant le prix de l'item pourra être accepté comme devis) ;
- un portfolio sur support CD-ROM ou DVD présentant un maximum de 10 images (fichiers compatibles avec PC, format .jpg seulement) et une liste imprimée présentant la description des œuvres ;

ÉVALUATION DES DEMANDES

Toutes les demandes d'aide sont soumises à des fins d'analyse et de recommandation à des comités d'évaluation formés de représentants ayant une expertise reconnue dans le domaine des arts visuels.

Critères d'évaluation

- Qualité d'ensemble de la création artistique
- Justification et pertinence du projet par rapport à la production artistique et à la démarche poursuivie
- Réalisme des coûts d'acquisition ou de réalisation
- Concordance avec les objectifs du programme.

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Lorsqu'un projet est accepté par la SODEC, l'artiste s'engage à respecter les modalités et conditions suivantes :

- s'engager à investir dans le projet un montant au moins égal à celui de l'aide qu'il recevra ;
- utiliser l'aide financière pour réaliser les projets décrits dans la demande déposée et acceptée par la SODEC;
- informer la SODEC s'il ne peut réaliser, en tout ou en partie, le projet, auquel cas la SODEC pourrait exiger un remboursement;
- déposer à la SODEC un rapport d'utilisation de l'aide financière incluant copie des pièces justificatives pour l'ensemble des projets et, le cas échéant, au moins deux exemplaires du matériel promotionnel réalisé notamment grâce à l'aide financière.
- Ce rapport doit être transmis à la SODEC dans un délai d'une année à compter de la date d'annonce de l'aide financière;
- fournir à la SODEC toute information ou tout document jugé nécessaire au traitement et au suivi des dossiers;
- faire mention de la contribution de la SODEC dans tous ses documents de présentation, d'information ou de publicité destinés au public, y compris le site Internet, et ce, dans des proportions correspondant à l'ampleur de l'aide. À cet effet, il doit utiliser, en respectant son intégralité, la version la plus récente du logotype de la SODEC disponible à l'adresse Internet suivante : www.sodec.gouv.qc.ca/medias_logotypes.php.

DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Les documents soumis ne doivent pas être brochés, reliés ou imprimés recto verso, ceci afin d'en faciliter la photocopie. Les demandes transmises par voie électronique ne seront pas acceptées.

DATE D'INSCRIPTION

Les demandes doivent être déposées ou avoir été postées au plus tard le 15 septembre 2014. Toute demande postée après cette date sera refusée.

LIEU D'INSCRIPTION

Direction générale livre, métiers d'art, musique et variétés – Arts visuels
SODEC
215, rue Saint-Jacques, bureau 800
Montréal (Québec) H2Y 1M6
Téléphone : (514) 841-2200 ; sans frais : 1 800 363 0401
Télécopieur : (514) 841-8606
www.sodec.gouv.qc.ca

BILAN DE PROGRAMME ET ÉTUDES DE LA SODEC

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du programme et à diverses études, afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. Les entreprises qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme, doivent alors fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité, seules des données agglomérées pourront être publiées et diffusées par la SODEC.

DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS AU MINISTÈRE DU REVENU

Veillez noter que la SODEC produira au ministère du Revenu une déclaration de renseignements à l'égard d'un paiement contractuel ou d'une subvention versée à un particulier, à une société ou à une société de personnes et, à cet effet, transmettra à tout bénéficiaire un relevé 27 faisant état des sommes versées au cours de l'année.

REGLES D'ETHIQUE LIEES AUX ACTIVITES ET PROJETS CULTURELS

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC. La SODEC encourage le respect des codes d'éthique des associations.